

Accusé de réception en préfecture  
078-217803832-20200630-33DCM2020-44-  
DE  
Date de télétransmission : 03/07/2020  
Date de réception préfecture : 03/07/2020

## DÉLIBÉRATION

**conseil municipal  
mardi 30 juin 2020  
19h30 – salle du conseil**

L'an deux mil vingt, le 30 juin, le conseil municipal, légalement convoqué le 24 juin 2020, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire (jusqu'au point n°17 et à partir du point n°19) et sous la présidence de Madame Myriam DUBUCQUOIS, (pour le point n°18)

### **Étaient présents :**

M. GARESTIER, Mme DEBUCQUOIS, M. BURÇON, Mme DENIS, M. LIET, Mme ROCHER, M. DUTAT, Mme MILLOT, M. NAUDIN, Mme CLAUZIER, M. AUROY, Mme BUIRON, M. PARMENTIER, M. LIGNIER, M. BOUTTIER, Mme DOMÈGE, Mme LAMOUREUX, Mme CURT, Mme SALVAN, M. LEMATTRE, M. JOURNÉ, M. GENEVOIS, Mme BERNY, Mme NICOLAS, Mme RIBOT-LAHDEB, M. DUVAL, M. AGESTA, M. LAMOTHE, Mme PIRES, Mme FAYOLLE, M. WANE, M. BOUHANNA, M. LE GALL.

### **Secrétaire de séance :**

Madame Pascale DENIS

### **33.DCM N°2020/44 – Indemnité des frais de représentation du maire**

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le maire

**Mairie de Maurepas**

2 place d'Auxois - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX

01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr

maurepas.fr

### 33.DCM N°2020/44 – Indemnité des frais de représentation du maire

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2123-19,

**Vu** la délibération n°2020/1 du 23 mai 2020 relative à l'élection du maire,

**Considérant** que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par lui et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

**Considérant** que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale annuelle, dans la limite du montant de l'indemnité allouée,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

par 26 voix pour et 7 abstentions : M. LAMOTHE, M. AGESTA, Mme PIRES, M. WANE, Mme FAYOLLE, M. BOUHANNA et M. LE GALL

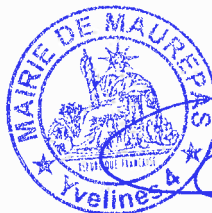
**Décide** d'attribuer au maire des frais de représentation sous la forme d'une enveloppe globale annuelle.

**Fixe** cette enveloppe globale annuelle à 4 800 euros nets maximum.

**Dit** que cette enveloppe globale annuelle sera inscrite au budget de la ville et ces frais de représentations seront attribués jusqu'à la fin du mandat.

**Précise** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront versés mensuellement sous la forme d'un forfait de 400 euros nets.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont au registre, signé les membres présents.



Grégory GARESTIER  
Maire

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.